

ANNEXE AU DÉCRET DU 21 JUIN 1887 PROMULGUÉ DANS LA COLONIE PAR  
ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 1887. (V. ci dessus.)

*Décret concernant la législation sur les établissements insalubres  
de la Guadeloupe.*

(Du 10 mai 1882.)

LE Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, du 17 septembre  
1829, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incom-  
modes ;  
Vu la lettre du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances en date  
du 29 novembre 1877 ;  
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du  
22 décembre 1880 ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode  
ne peut être formé sans l'autorisation de l'administration.

Art. 2. Les établissements mentionnés dans l'article précédent seront  
divisés en trois classes, conformément à la nomenclature insérée à la  
suite du présent décret.

La première classe comprendra les établissements qui doivent être  
éloignés des habitations particulières.

La deuxième, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas  
rigoureusement nécessaire, mais dont il importe de ne permettre la for-  
mation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y  
pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les proprié-  
taires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

La troisième, ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des  
habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police.

Art. 3. Les établissements compris dans les première et deuxième  
classes seront autorisés par des arrêtés du gouverneur, rendus sur le  
rapport du directeur de l'intérieur.